

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
ACTION COST G2 "PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES"  
CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT  
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)  
ESA 6048 CNRS

# FRONTIN

## L'ŒUVRE GROMATIQUE

*Corpus Agrimensorum Romanorum IV*  
*Iulius Frontinus*

TEXTE TRADUIT PAR  
O. BEHREND, M. CLAVEL-LÉVÊQUE,  
D. CONSO, PH. VON CRANACH, A. GONZALES,  
J.-Y. GUILLAUMIN, M. J. PENA,  
ST. RATTI

*avec le concours de*

L. CAPOGROSSI COLOGNESI (Rome), J. PEYRAS (Nantes),  
G. TIROLOGOS (Besançon)

*CORPVS AGRIMENSORVM*  
*IV*

## IVLIVS FRONTINVS

### DE AGRORVM QVALITATE

[Th. 1] 1. Agrorum qualitates sunt tres : una agri diuisi et adsignati, altera mensura per extremitatem comprehensi, tertia arcifini, qui nulla mensura continetur.

2. Ager ergo diuisus adsignatus est coloniarum.

3. Hic habet condiciones duas : unam qua plerumque limitibus continetur, alteram qua per proximos possessionum rigores adsignatum est, sicut in Campania Suessae Auruncae.

4. Quidquid autem secundum hanc condicionem in longitudinem est delimitatum, per strigas appellatur ; quidquid per latitudinem, per scamna (fig. 1).

1-6 Commentum Aggen. Urb. Th. 52-54 (cursiuis litteris impressa ; desunt uerba 9 sicut in.. Aruncae)

2-3 cf. Hygin. Th. 80. Sic. Flacc. Th. 118

7 Th. 2,14 Comm. Th. 55-56, 7.

*Tit.* IULI FRONTINI DE AGRORVM QVALITATE : INC. | IULI FRONTINI | DE AGRORVM QVALITATE | FILICITER A IULI FRONTINI DE AGRORVM QVALITATE P. *Titulus excerptoris est; cf. 10 F.*

1. adsignati A : assignati P *ut semper* || per extremitatem V COMM.. : per ea extremitatem A per extremitates P || arcifini P : arcofini A confini V.

2. adsignatus A : et assignatus *ppc*.

3. qua... qua P : que... que A || adsignatum *A<sup>ac</sup>* V: -atam *A<sup>pc</sup>* assignata P || auruncae *Thul.* : arruncae A aruncae P.

4. latitudinem *V<sup>pc</sup>* *Goes.* : allitudinem A altitudinem P.

## FRONTIN

### <LA QUALITÉ DES TERRES>

(Th.1) 1. Il y a trois qualités de terres : la première est celle de la terre divisée et assignée, la seconde qualité est celle de la terre mesurée par son extrémité, la troisième est celle de la terre arcifinale, qui n'est contenue par aucune mesure.

2. Donc, la terre divisée et assignée est celle des colonies<sup>1</sup>.

3. Elle a deux conditions : la première, selon laquelle elle est généralement contenue par des *limites* ; la seconde, selon laquelle il y a eu assignation d'après les bandes droites<sup>2</sup> les plus proches des possessions<sup>3</sup>, comme à Suessa Aurunca en Campanie<sup>4</sup>.

4. Et, suivant cette condition, tout ce qui est délimité en longueur on le dit par *strigae*<sup>5</sup>, ce qui l'est en largeur par *scamna* (fig. 1).

<sup>1</sup> Le terme "colonies" embrasse ici, comme le montre la suite du texte, les deux grands types de colonies : les colonies de citoyens romains — *colonia civium Romanorum* - fondées à l'image de Rome et dont la terre est limitée (centuriée), et les colonies latines, dont la terre, moins digne, reçoit le système de la *scannatio* / *strigatio*. A l'appui de sa démonstration, Frontin donne comme exemple, pour l'Italie, la fondation de *Suessa Aurunca* en 313 avant notre ère et, pour le domaine provincial, deux exemples puisés dans la Péninsule ibérique. Le texte de Frontin est dominé par le contraste entre *centuriatio* et *scannatio* / *strigatio*. (voir note complémentaire).

<sup>2</sup> Les *scamna* et les *strigae* sont des rectangles, de larges bandes de diverses orientations. Ces larges bandes sont créées par des *limites intercorsiui* rectangulaires que l'on appelle aussi parfois *lacinei* (cf. *Liber coloniarum*, La. 237, 12 pour le cas de *Suessa Aurunca*) (voir note complémentaire).

<sup>3</sup> Le fait que la *scannatio* / *strigatio* soit ancienne ne lui donne pas forcément un statut d'antériorité par rapport à la centuriation. A priori, la centuriation précède la *scannatio* / *strigatio*, car les formes construites précèdent logiquement les formes détruites, mais historiquement elles appartiennent à la même époque puisque toutes les deux sont des créations augurales, donc très anciennes (voir note complémentaire).

<sup>4</sup> Les *scamna* et les *strigae* ne sont, du point de vue rituel, que la forme détruite de la centuriation d'une ancienne cité latine organisée, à l'origine, de la même manière que Rome (voir note complémentaire).

<sup>5</sup> *Per proximos possessionum rigores* : les terres divisées et assignées se subdivisent en deux catégories : d'une part les terres limitées (c'est-à-dire centuriées), d'autre part les terres *scannées*. Cette dernière catégorie a été assignée *per proximos possessionum rigores*, "d'après les lignes droites les plus proches des possessions". Autrement dit l'*ager scannatus* est dessiné en parcelles dont il n'est pas précisé qu'elles auront la même superficie (voir note complémentaire).

## DE CONTROVERSIIS

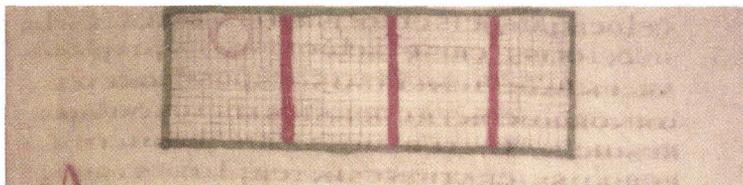
[Th. 4] 23. Materiae controuersiarum sunt duae, finis et locus.

24. Harum alterutra continetur quidquid ex agro disconuenit.

25. Sed quoniam in his quoque partibus singulae controuersiae diuersas habent condiciones, proprie sunt nominandae.

26. Vt potui ergo comprehendere, genera sunt controuersiarum XV : de positione terminorum, de rigore, de fine, de loco, de modo, de proprietate, de possessione, de alluuione, de iure territorii, de subsiciuis, de locis publicis, de locis relictis et extraclusis, de locis sacris et religiosis, de aqua pluuiarum arcenda, de itineribus.

27. De positione terminorum controuersia est inter duos pluresue uicinos : inter duos, an rigore sit ceterorum siue ratione[s] ; inter plures, trifinium faciat an quadrifinium.



23-26 Comm. Th. 58, 19-23. Bo. Th. 398, 16-22

26 (desunt in Comm.) Bo. La. 398, 22-399, 3

27-28 Comm. Th. 58, 28-31 : 59, 18-21 (deest 15 de horum positione ... mensori).  
Bo. La. 399, 4-10

Tit. DE CONTROVERSIIS A : ITEM CONTROVERSIAE P.

24. harum PV : arum A || post harum add. condicio P || disconuenit A : de his interuenit P.

25. diuersas A : diuersas proprias P.

26. XV A : numero XV P || de locis relictis et extra clusis om. Th. || pluuiarum A : pluuiarum P.

27. pluresue PV : plures A || ratione Momm. : -ones A -onis PV.

## LES CONTROVERSES

(Th. 4) 23. Il y a deux matières à controverse : la limite et le lieu.

24. Dans l'une ou l'autre est contenu tout ce qui peut provoquer désaccord au sujet de la terre.

25. Mais puisque dans ces deux catégories il y a des controverses ayant chacune des conditions diverses, il faut donner leur nom particulier.

26. Donc, selon le recensement que j'ai pu en faire, il y a quinze genres de controverses : sur la position des bornes, sur la ligne droite, sur les confins, sur la terre nue<sup>16</sup>, sur la quantité mesurée, sur la propriété, sur la possession, sur l'alluvionnement, sur le droit du territoire, sur les subsécives, sur les lieux publics, sur les lieux laissés et exclus<sup>17</sup>, sur les lieux sacrés et religieux, sur la protection contre les eaux de pluie, sur les chemins.

27. La controverse sur la position des bornes intervient entre deux ou plusieurs voisins : entre deux, pour savoir si elles sont placées sur l'alignement des autres bornes<sup>18</sup> ou conformément au système ; entre plusieurs, pour savoir si elles forment un *trifinium* ou un *quadrifinium*.

<sup>16</sup> Dans la controverse du lieu, la terre nue est soumise soit à la possession, soit à la propriété. Elle ne fait pas l'objet de l'*actio finium regundorum*, parce qu'elle ne relève pas de l'action des arpenteurs. Par contre, elle peut faire l'objet de la *vindictio* ou de l'*interdictum*.

<sup>17</sup> L'intitulé de cette controverse (*de locis relictis et extraclusis*) est omis dans le texte latin de Thulin.

<sup>18</sup> Ces bornes sont ici celles des domaines dans le cas où certaines sont déplacées.

28. De horum *positione* cum constitit mensori, si secundum proximi temporis possessionem non conueniunt, diuersas attiguis possessoribus faciunt controuersias, et ab integro alius forte de loco alius de fine litigat (fig. 12).

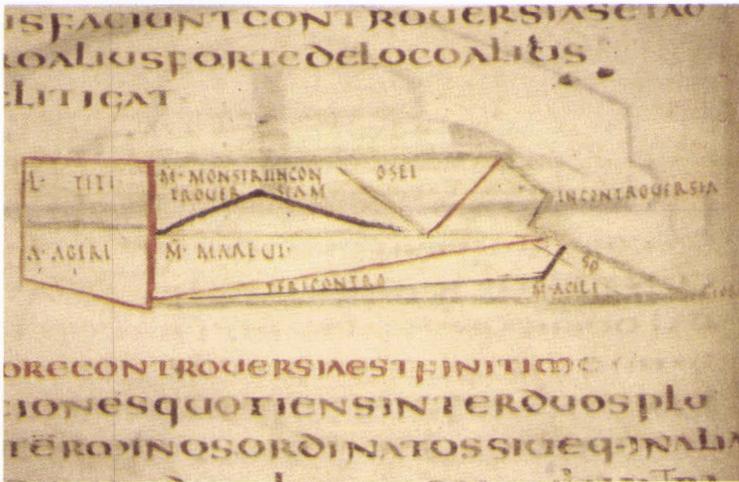
29. De rigore controuersia est finitimae condicionis, quotiens inter duos pluresue terminos ordinatos siue quae



28. de horum *P* : deorum *A* de eorum *V* || *positione* *Momm.* : opinione *AP* ordinatione *La.* || mensori si *P* : mensuris *A* || possessionem *La.* : possessionem *A* possessione *P* || et *A* : sed *P* || ab *P* : ad *A*.  
 29. condicionis *P* : -ones *A* || quae *P* : q. in *A*.

28. Lorsque la position des bornes a été déterminée par l'arpenteur, si elles ne s'accordent pas avec la possession de la période la plus récente, elles créent divers litiges entre les possesseurs voisins et, à partir de l'état premier, l'un introduit par exemple une controverse sur la terre nue, l'autre sur les confins<sup>19</sup> (fig. 12).

29. La controverse sur la ligne droite, controverse qui touche à la condition des confins, intervient chaque fois que l'on discute sur deux ou plusieurs bornes disposées en ordre, ou sur d'autres



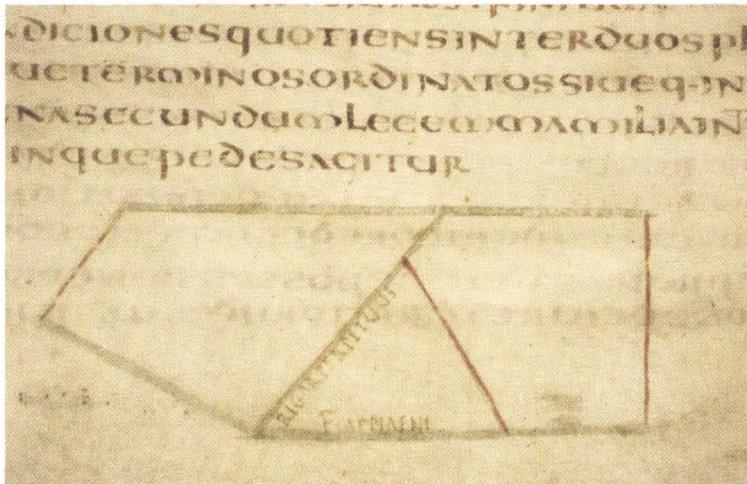
<sup>19</sup> La controverse sur la position des bornes peut être résolue soit par une *actio finium regundorum*, qui demande l'intervention de l'arpenteur, soit par une *uindicatio*, soit, enfin, par un *interdictum*, où le juge décide uniquement selon les règles du droit comme dans la *uindicatio*.

[Th. 5] alia signa secundum legem Mamiliam intra quinque pedes agitur (fig. 13).

30. De fine similis est controuersia [nec dubium est quin supra de finis condicione dixerim]; nam et eadem lege continetur et de quinque pedum agitur latitudine.

31. Sed de fine, quidquid per flexus, quibus arcifinii agri continentur, ut per extrema arui aut promuntoria aut summa montium aut fluminum cursus aut locorum naturam agitur quam supercilium appellant (fig. 14).

32. De loco controuersia est, quidquid excedit supra scriptam latitudinem, cuius modus a[d] petente[m] non proponitur.



29. Mamiliam P: -ilia A.

30. nec dubium -- dixerim secl. La. ex COMM. 52, 5-6 || eadem PV: aedem A || et de quinque pedum agitur *curvis litteris sscr.* A || latitudine P: -inis A.

31. arcifinii P: -fines A || per *APCP*: pes *A<sup>ac</sup>* || extrema arui V: extremarui A extrema P || aut promuntoria A: conpromontoria P || naturam V: natura AP || agitur Th.: alii A, alii V, om. P. Cf. 29 et 67.

32. quidquid excedit supra scriptam P: quidquid excedit quidquid supra scriptam A || a petente La.: ad petentem AP.

(Th. 5) signes placés à l'intérieur des cinq pieds prévus par la loi *Mamilia*<sup>20</sup> (fig. 13).

30. La controverse sur les confins est semblable [ il n'y a pas de doute que j'ai déjà parlé plus haut de la condition des confins ] ; car elle est aussi contenue dans la même loi, et l'on discute sur la largeur de cinq pieds<sup>21</sup>.

31. Mais il y a controverse sur les confins pour tout ce qui est tracé par des courbes dans lesquelles sont contenues les terres arcifinales, telles que des extrémités de champs, des promontoires, des sommets de monts, des cours des fleuves, ou le genre de lieu que l'on appelle talus (fig. 14).

32. Il y a controverse sur la terre nue quand il y a dépassement de l'étendue dont j'ai parlé et que la mesure n'est pas mentionnée par le demandeur<sup>22</sup>.



<sup>20</sup> Voir note 18, p. 17 de notre édition d'Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites*, Naples, 1996. Pour F. T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques*, trad. fr. 1989, Paris, p. 197, la *lex Mamilia* est une loi du troisième ou du deuxième s. av. J.-C. (voir note complémentaire)

<sup>21</sup> Un fait est assuré : on ne peut guère discuter la largeur de cinq pieds d'une ligne de confin si cette bande de terre a un emplacement stable, admis et toujours de même largeur (voir note complémentaire).

<sup>22</sup> La double négation énoncée dans le texte vise à réduire la controverse à la seule controverse sur la terre nue, mais on se trouve de fait devant l'exclusion des deux principaux cas de l'*actio finium regundorum*.

33. Haec autem controuersia frequenter in arcifiniis agris uariorum signorum demonstrationibus exercetur, ut fossis, fluminibus, arboribus ante missis, aut culturae discrimine (fig. 15 J).

34. De modo controuersia est in agro adsignato.

35. Agitur enim de antiquorum nominum propria defensione ; ut si L. Titius dextra decimanum tertium, citra cardinem quartum, acceperit sortis suae partes tres siue quod huic simile, quartam habeat in quacumque proxima centuria.

36. Huic enim uniuersitati limes finem non facit, etiam si publico itineri seruiat.

37. Nam et in ceteris

34 cf. Hygin Th. 94, 16

37 ceteris cf. Th. Hygin 94, 17 item quaestoriis, uectigalibus subiectis

33. arcifiniis P : arcifinis A. || Fig. 15 excisa ex A, seruata in V.

35. propria P : propri A || L. Titius P : L. C. Titius A || quartum La. : quartam AP || siue AP : Seius falso con. La. || simile P : similem A || habeat A<sup>pc</sup> P : habet A<sup>ac</sup>.

36. si publico PV : s<sup>i</sup>pl<sup>i</sup>/publico A || itineri P : -eris A || seruiat P : seruit A.

37. et in A : in P ||

33. Cette controverse se développe fréquemment dans les terres arcifinales, et on avance pour preuve les signes divers : fossés, cours d'eau, arbres plantés antérieurement, ou différence de cultures (fig. 15).

34. La controverse sur la quantité concerne la terre assignée.

35. Il s'agit, en effet, d'une argumentation qui se base sur le nom des anciens propriétaires ; par exemple, si L. Titius<sup>23</sup> a reçu trois parties de son lot à droite du troisième *decumanus* et en deçà du quatrième *cardo*, ou<sup>24</sup> quelque chose de comparable, et qu'il ait la quatrième dans une quelconque des centuries les plus proches.

36. En effet, pour cette entité, le *limes* ne fait pas confin<sup>25</sup>, même s'il est assujéti au passage public.

37. En fait, dans les autres terres aussi,



<sup>23</sup> C'est un nom-exemple conventionnel qui intervient dans d'autres passages gromatiques (chez Hygin l'Arpenteur, par exemple, Th. 163).

<sup>24</sup> Les mss. A et G ont *sive*, que Lachmann a rejeté en apparat critique pour écrire dans le texte *Seius* (autre nom-exemple traditionnel, cf. Hygin l'Arpenteur, Th. 163), obtenant ainsi un non-sens.

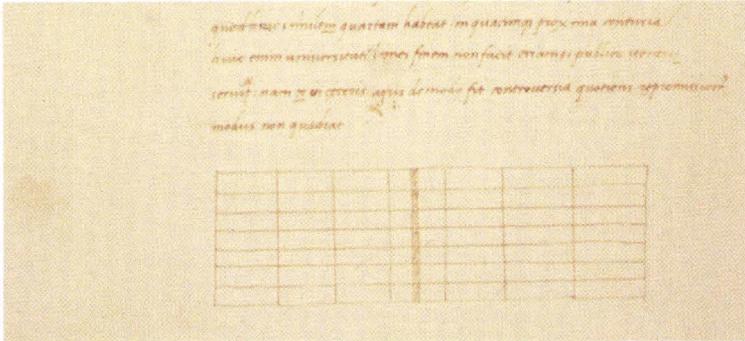
<sup>25</sup> Cette remarque est un avertissement. En effet, là où l'étendue de l'allotissement se trouve au delà ou en deçà d'un *limes*, ce *limes* ne disparaît pas en tant que trace surtout s'il fonctionne comme voie publique, mais il perd son statut pour l'établissement des confins de l'allotissement qu'il divise.

[Th. 6] agris de modo fit controuersia, quotiens [re]promissioni modus non quadrat (fig. 16 J).

38. De proprietate controuersia est plerumque, <quom> ut in Campania cultorum agrorum siluae absunt in montibus ultra quartum aut quintum forte uicinum.

39. Propterea proprietas ad quos fundos pertinere debeat disputat[i]atur (fig. 17 J).

40. Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune ; propter quod ea conpascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam prouinciis pro indiuiso (fig. 18).



37 cf. Hygin Th. 96, 3 si nihil ad cautionem conueniat etc.

38-42 Comm. Th. 62, 35-37 : 63, 7-8 : 12-1519 (*desunt* de quibus . . . litigatur). 30-31

38-39 cf. Agenn. Th. 39, 8 et sunt plerumque agri, ut in Campania in Suessano, culti, qui habent in monte Massico plagas siluarum determinatas : quarum siluarum proprietas [ad quos pertinere debeat] uindictatur.

40 Agenn. Th. 39, 15-18 ; 41 Bo. La. 399, 11-13 cf. Agenn. Th. 39, 23-25 ; 44 cf. Agenn. Th. 42, 18

37. promissioni *Goes.* : repromissioni *A* promissionis *P* || Fig. 16 excisa ex *A*, seruata in *V*.

38. quom *add. Schmidt.*

39. propterea *P* : *om. A* || debeat *P* : debeant *V* (*excisum* ex *A*) || disputatur *La.* : discutiat[ur] *PV* (*excisum* ex *A*) || Fig. 17 excisa ex *A*, seruata in *V*.

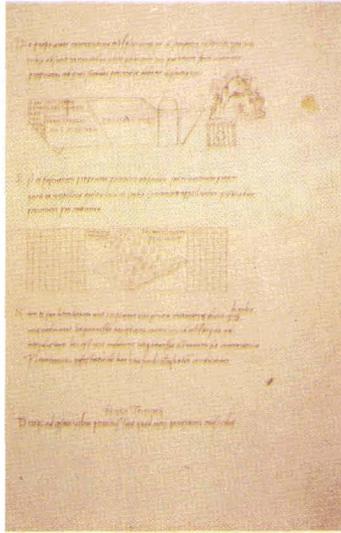
40. indiuiso *Rigalt.* : indiuisa *AP*.

(Th. 6) il y a controverse sur la quantité chaque fois que celle-ci ne cadre pas avec ce qui a été promis (fig. 16).

38. La controverse sur la propriété<sup>26</sup> intervient la plupart du temps lorsque, comme en Campanie, les forêts qui vont avec les terres cultivées sont loin, sur les montagnes, par exemple au delà du quatrième ou même du cinquième voisin.

39. A cause de cela, on discute pour savoir de quels domaines doit en relever la propriété (fig. 17).

40. La propriété des pâturages relève également des domaines, mais en commun ; ce pourquoi ces pâturages en Italie, en de nombreux lieux, sont appelés *communia*, et dans certaines provinces "indivis"<sup>27</sup> (fig. 18).



<sup>26</sup> Le terme *proprietas* désigne ici un droit qui est "propre à quelqu'un", non une propriété au sens technique du terme, qui devrait dès lors se rapporter à un bien corporel. Cicéron respecte la terminologie classique quand il parle de *ius* (*Topica* 3, 13 : *Si compascuus ager est, ius est compascere.*). Il est possible que Frontin suive ici une tradition préclassique. Un cas comparable existe dans le droit extraordinaire de l'empereur où le droit d'enlever de l'eau d'un fleuve public est appelé *ius proprium* (Papirius Justus 1 *de constitutionibus*, *Dig.* 8, 3, 17). Voir O. Behrends, in *Feldmeßkunst*, *op. cit.*, p. 279 note 248.

<sup>27</sup> Les lieux laissés peuvent être des droits d'affouage. (voir note complémentaire)

41. Nam et per hereditates aut emptiones eius generis controuersiae fiunt, de quibus iure ordinario litigatur.

42. De possessione controuersia est, de qua ad interdictum, hoc est iure ordinario, litigatur.

43. De alluuione fit controuersia fluminum infestatione.

44. Haec autem multas habet condiciones (*fig. excisa*).



41. et om. P || de quibus P : q. A quae V quare BO. || litigatur P : -antur A.

42. possessione PV : possione A || hoc est iure ordinario *secl. La.*

43. *Infima parte folii A 69-70 cum figura recisa, uerborum fluminum usque ad condiciones hae solae reliquiae sunt* : fl..... infestatione hae/..... habet cond/..... Quos uersus om. V || post controuersia def. V || infestatione A : infestationem P || haec autem Schulten : hae/.... A hinc fundi P || habet A : habent P.

41. En effet, c'est à la suite d'héritages ou de ventes qu'interviennent des controverses de ce genre, qui relèvent du droit ordinaire.

42. La controverse sur la possession est celle pour laquelle on procède selon l'interdit<sup>28</sup>, c'est-à-dire d'après le droit ordinaire<sup>29</sup>.

43. La controverse sur l'alluvionnement porte sur les dommages causés par les cours d'eau<sup>30</sup>.

44. Elle intervient dans de nombreuses situations (*fig. enlevée*).

<sup>28</sup> L'interdit *uti possidetis* protégeait, par des formules appropriées publiées dans l'édit, la possession du *fundus*, de l'*aedes* et du *locus*. Voir Lenel, *Edictum perpetuum*, 1927<sup>3</sup>, p. 470 sq. avec renvoi au texte de Frontin.

<sup>29</sup> *Ius ordinarium* désigne ici le droit qui n'a pas besoin de l'intervention de l'arpenteur. Il englobe toutes les actions du droit privé touchant la propriété et la possession de terres (*uindicatio, actio Publiciana, interdictum*), mais il exclut l'*actio finium regundorum* (voir note complémentaire).

<sup>30</sup> La controverse est limitée aux terres avec des confins naturels. Comme telle, elle repose sur la distinction entre *alluuiio* (qui comporte une perte que le propriétaire doit supporter) et *auulsio* qui maintient la propriété touchée (voir note complémentaire).

[Th. 7] 45. De iure territorii controuersia est de *his* quae ad ipsam urbem pertinent, [siue quod intra pomerium eius urbis erit, quod a priuatis operibus optineri non oportebit.

46. Eum dico locum quem nec ordo nullo iure a publico poterit amouere].

47. Habet autem condiciones duas, unam urbani soli, alteram agrestis, quod in tutelam rei fuerit adsignatum urbanae; [urbani quod operibus publicis datum fuerit aut destinatum].

48. Huius soli ius quamuis habita oratione diuus Augustus de statu municipiorum tractauerit, in proximas urbes peruenire dicitur, quarum ex uoluntate conditoris maxima pars finium coloniae est adtributa, aliqua portio moenium extremae perticae adsignatione inclusa.

49. Sicut in Piceno fertur Interamnatium Praetuttianorum quamdam oppidi partem Asculanorum fine circumdari.

50. Quod si ad haec reuertamur, hoc conciliabulum fuisse fertur et

45-48 Comm. Th. 64, 31-65, 8

48 maxima pars finium coloniae est adtributa Comm. Th. 65, 11 49-51 Comm, Th. 65, 17-21 (*Pro quod si ad haec reuertamur illic legitur sed. In p. 8, 1 omittitur non*)

45. de iure -- eius urbis *recisa sunt ex A 69* || de his quae -- pertinent *La.* : denique -- pertinens *P* || siue quod -- 46 amouere *secl. Schmidt.*

47. condiciones *A* : -tiones *P* || soli *A* : soli et *P* || tutelam *A* : -ela *P* || fuerit *A* : fuerat *P* || urbanae urbani *Turneb.* : urbanae *P* urbani *A* || fuerit *A* : fuerat *P.*

48. oratione *Goes.* : ratione *AP* || diuus Augustus *P* : diui ā ā ḡ ḡA || adtributa *P* : -ute *A* || extremae *P* : extrima *A* || adsignatione *A* : absignationis *P.*

49. Interamnatium *Goes.* : inter montium *AP* || Praetuttianorum *La.* : praecuttianorum *A* precuttianorum *P* || fine *P* : finem *A.*

50. quod si -- ius relatum *secl. Goes.*; quod si -- reuertamur *secl. La.*

50- 53. *recisa sunt ex A 70 ( infima pars cum figura) praeter haec : ...ad haec reuertamur hoc concilia / .....r et postea in muni / ..... ntiqua mu / ..... in quoddam / .....li/.*

(Th. 7) 45. La controverse sur le droit du territoire porte sur les terres qui appartiennent à la ville<sup>31</sup> même [ou sur ce qui, étant à l'intérieur du *pomerium* de cette ville, ne devra pas être occupé par des constructions privées].

46. Je parle du lieu que même l'ordre (des décurions), en vertu d'aucun droit, ne pourra séparer du domaine public].

47. Il a deux conditions : la première, de sol urbain, la seconde, de sol agreste<sup>32</sup> ; de sol agreste, ce qui aura été assigné en tutelle au domaine urbain ; [de sol urbain, ce qui aura été donné ou destiné à des bâtiments publics].

48. On dit que le droit du territoire, bien que le divin Auguste, dans un discours, ait traité du statut des municipes, peut s'étendre jusqu'aux villes les plus proches parce que, par la volonté du fondateur, la plus grande partie du territoire a été attribuée à la colonie, une certaine partie des murailles ayant été incluse dans l'assignation à l'extrémité de la *pertica*.

49. Par exemple, on rapporte que dans le Picenum une certaine partie de l'*oppidum* des *Interamnates Praetuttiani*<sup>33</sup> était entourée par la frontière des Asculiens.

50. Et si nous revenons sur ce point, on rapporte que ce dernier a été un *conciliabulum* et qu'il a été porté

<sup>31</sup> Le mot *urbs* renvoie ici à l'entité de droit public que nous avons évoquée *supra* (cf. phrase 21, et note). Elle contrôle aussi les parties sauvages de la cité, comme on le lit quelques lignes plus loin (... *alteram agrestis, quod in tutelam rei fuerit adsignatum urbanae*). Cf. J. Peyras, "Statut des villes et territoire des cités : le mot *urbs* et ses dérivés chez les arpenteurs romains", in *Cité et territoire*, Actes du Colloque de Béziers (14-16 octobre 1994), éd. par M. Clavel-Lévêque et R. Plana Mallart, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 565 (1995), p. 33-66.

<sup>32</sup> L'auteur assemble, les distinguant dans le détail, mais voulant en fait en affirmer l'unité, les parties publiques, qui sont celles qui appartiennent à l'*urbs* (murailles comprises, *pomerium*, domaine agreste). Elles s'opposent avant tout au domaine privé (cf. J. Peyras, *loc. cit.*, *passim*).

<sup>33</sup> Tite-Live, XXII, 9, 5 ; Pline l'Ancien, *N. H.*, XIV, 67.

[Th. 8] postea in municipii ius relatum.

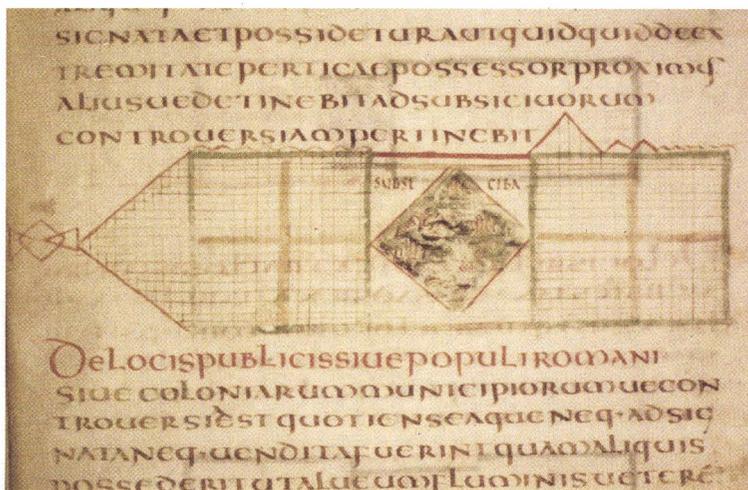
51. Nam non omnia antiqua municipia habent suum priuilegium.

52. [Quidquid enim ad coloniae municipiue priuilegium pertinet, territorii iuris appellant.

53. Sed si rationem appellationis huius tractemus, territorium est quidquid hostis terrendi causa constitutum est].

54. De subsiciuis controuersia est, quotiens aliqua pars centuriae siue tota non est adsignata et possidetur.

55. Aut quidquid de extremitate perticae possessor proximus aliusue detinebit, ad subsiciuorum controuersiam pertinebit (fig. 19).



50 cf. Hygin, Th. 83, 5; 53 Comm. Th. 66, 16-17; cf. Sic. Flacc. Th. 101 9-11

56 De locis - - fuerint Comm. Th. 66, 29 - 31 (u.13 ea loca)

51. non P: non falso delet La., uide adn.

52. quidquid P: quoddam A || nam non -- appellant secl. Schulten.

53. sed si --constitutum est secl. La.

54. a de subsiciuis denuo inc. FV || subsiciuis P: subsicibus A.

55. aut AP: nam et dubitanter con. Th. || fig. 19 om. F, sed spatium relinquit.

(Th. 8) par la suite au droit de municipes.<sup>34</sup>

51. Car tous les municipes anciens n'ont pas<sup>35</sup> leur propre privilège.

52. [En effet, ce qui concerne le privilège d'une colonie ou d'un municipes on dit que cela appartient "au droit du territoire".

53. Mais si nous traitons de la raison de cette appellation, le territoire est ce qui a été constitué pour causer la terreur chez l'ennemi.]<sup>36</sup>

54. La controverse sur les subsécives intervient chaque fois qu'une centurie, pour partie ou dans sa totalité, n'a pas été assignée et qu'elle a un possesseur.

55. Par ailleurs, ce que détiendra à l'extrémité de la *pertica* le possesseur le plus proche, ou un autre, relèvera de la controverse sur les subsécives (fig. 19).

<sup>34</sup> Nous conservons ce passage (*Quod si — relatum*), que Thulin place entre crochets droits.

<sup>35</sup> Le contexte et le commentaire d'Agennius Urbicus (p. 65, 1-20 Th.) pourraient donner à penser qu'il faut supprimer la négation. Voir cependant Thulin, qui la maintient, en expliquant dans son apparat critique que Lachmann a eu tort de la supprimer, et qui renvoie à Hygin, p. 83, 1-5 de son édition. Nous retenons la négation.

<sup>36</sup> Même définition de *territorium* chez Siculus Flaccus, phrase 26.

56. De locis publicis siue populi Romani siue coloniarum municipiorumue controuersia est, quotiens ea loca, quae neque adsignata neque uendita fuerint <um>quam, aliquis possederit.

57. Vt alueum fluminis ueterem populi Romani, quem uis aquae interposita insula † et diuisit proximi possessoris finibus reliquerit; aut siluas, quas ad populum Romanum multis locis pertinere ex ueteribus instrumentis cognoscimus, ut ex proximo in Sabinis in monte Mutela (fig. 20).

58. Nam et coloniarum aut municipiorum similis est condicio, quotiens loca,

56. ea loca *F*, cf. COMM. 66, 30: ea *AP* || fuerint *AP*: sunt *S* || umquam *La.*: quam *A* quas *F* quae *P*, om. *S* || possederit *AP*: possidebit *F*.

57. post alueum *des. P* || ueterem *A*: -ere *G* -eres *S* || populi *G*: in populi *AV* || quem *F*: quam *AG* || uis *FG*: uim *AV* || aquae *F*: aq. *A* aqua *GV* || interposita *GSV*: interposite *A* interiecta *F* || et diuisi *A*: diuisit *S* diuixi *V* elisa *La.* exclusae *Th.* || reliquerit *A*: -erint *G* -erunt *S* || siluas *F*: siluae *AG* || Mutela *G* et in fig. 20 *A*: mutila in textu *A* mutelli *F* Metelli *S*.

58. aut *AG*: et *F*.

56. La controverse sur les lieux publics, soit du peuple romain, soit des colonies ou des municipes, intervient chaque fois que quelqu'un aura possédé les lieux qui n'ont jamais été ni assignés ni vendus.

57. Ainsi pour l'ancien lit d'un cours d'eau du peuple romain, que le courant, en interposant une île, aurait laissé aux confins du possesseur le plus proche<sup>37</sup> ; ou pour les forêts qui en beaucoup de lieux appartiennent au peuple romain, comme nous le savons d'après les documents anciens, comme tout récemment chez les Sabins, sur le mont Mutela (fig. 20).

58. Car dans les colonies et dans les municipes, la condition des terres est semblable chaque fois que des lieux



<sup>37</sup> Nous considérons *et diuisi* comme un *locus desperatus* et renonçons à corriger le texte.

[Th. 9] quae rei publicae data adsignata fuerint, ab aliis obtinebuntur, ut subsiciua concessa (fig. 21).

59. De locis relictis et extraclulis controuersia est in agris adsignatis.

60. Relicta autem loca sunt, quae siue locorum iniquitate siue arbitrio conditoris [relicta] limites non acceperunt.

61. Haec sint iuris subsiciuorum (fig. 22).

62. Extraclusa loca sunt aequae iuris subsiciuorum, quae ultra limites et *intra* finitimam lineam erunt.

63. Finitima autem linea aut mensuralis est aut aliqua obseruatione aut terminorum ordine seruatur.

58 ab aliis - concessa Comm. Th. 66, 31

59-63 *ibm.* 67, 21-68, 3.Z 80<sup>r</sup>

60-62 *cf.* Th. 21-22. Hygin Grom. La, 198, 12-14

63 finitima linea *cf. ibm. La.* 198, 18-20 ; mensuralis *cf.* Th. 57, 24 : 122, 24 : 127, 19

64 Hygin Grom. La. 201, 13 inmanitas agri uicit assignationem

65-66 *cf.* Comm. Th. 68, 9-30

67 *sq. ibm.* Th. 69, 1 *sq.*

58. adsignata A : adsignataque F et assignata V || fuerint A : fuerant G sunt S || ut FG : et A.

59. adsignatis AS : assignatus F non adsignatis Z.

60. iniquitate A : -tates G || arbitrio FG : in arbitrium A || relicta *secl. La.*

62. aequae AG : quae F quae sunt Z, *om.* S || *intra Goes.* : ultra AGS, *om.* E || erunt A : erunt FGV.

63. finitima ... linea E : -imam ... linea A -imam ... lineam S || aut *post* linea *om.* F || est AE : est quae FS || aut terminorum A : aut aliqua terminorum F aut aliquo terminorum ES.

(Th. 9) qui ont été donnés et assignés à la communauté seront détenus par d'autres, en tant que subsécives concédés (fig. 21).

59. La controverse sur les lieux laissés et exclus concerne les terres assignées.

60. Les lieux laissés sont ceux qui, soit à cause de la difficulté du terrain, soit par décision du fondateur, n'ont pas reçu de *limites*.

61. Ils relèvent du droit des subsécives (fig. 22).

62. Les lieux exclus sont ceux qui, relevant également du droit des subsécives, seront<sup>38</sup> au delà des *limites* et à l'intérieur de la ligne frontière.

63. Quant à la ligne frontière, elle est soit liée à la mesure, soit déterminée par un quelconque point de repère ou par l'ordre des bornes.



<sup>38</sup> Entre les deux leçons des mss. *erint* et *erunt*, le choix de *erint* se fonde sur le principe de la *lectio difficilior*. *Erint*, au lieu de *erunt*, est connu par quelques attestations épigraphiques et littéraires (dans ce dernier cas, surtout comme *uaria lectio*), cf. F. NEUE-C. WAGENER, *Formenlehre der lateinischen Sprache*, III. *Das Verbum*, Berlin, 1897, p. 603, et F. SOMMER, *Handbuch der lateinischen Laut- und Formenlehre*, Heidelberg, 1902, p. 578-579. Cette forme rare, *erint*, est apparue à côté de la forme usuelle *erunt* sous l'influence analogique du futur antérieur, cf. M. LEUMANN, *Lateinische Laut- und Formenlehre*, Munich, 1977, p. 523 : "Seit der Kaiserzeit als 3. plur. *erint*, auch *poterint*, in Anlehnung an fut. ex. *fuierint*".

64. Multis enim locis adsignationi agrorum inmanitas superfuit, sicut in Lusitania finibus Augustinorum.

65. De locis sacris et religiosis controuersiae plurimae nascuntur, quae iure ordinario finiuntur, nisi si de locorum eorum modo agitur; ut lucorum publicorum in montibus aut aedium, quibus secundum instrumentum fines restituuntur; similiter locorum religiosorum, quibus secundum cautiones modus est restituendus.

66. Habent enim et mausolea iuris sui hortorum modos circum iacentes aut praescriptum agri finem.

67. De aquae pluuiiae transitu controuersia est, in qua si collectus pluuiialis aquae transuersum secans finem

64. adsignationi A : -ones F || inmanitas A : inmunitas GS et immanitas F || sicut FG : et A || Lusitania A : -aniae F || post finibus add. terminorum S || superfuit post Augustinorum transt. ES || post Augustinorum def. AV.

65. nascuntur quae om. G || nisi om. F || eorum om. F || modo E : modum F modis S || lucorum Goes. : locorum codd. || instrumentum E : strumentum FS || fines restituuntur G : finis ( f. suus S) restituendus est FS finis constituendus est E || modus F : modum finis S.

66. habent S : habeat F habeant G || mausolea S : misolea F moesilea G || modos G : modum F modo et S || aut FG : iuxta Z || praescriptum G : rescripta F rescripta E, rescriptos S || finem FG : fines S.

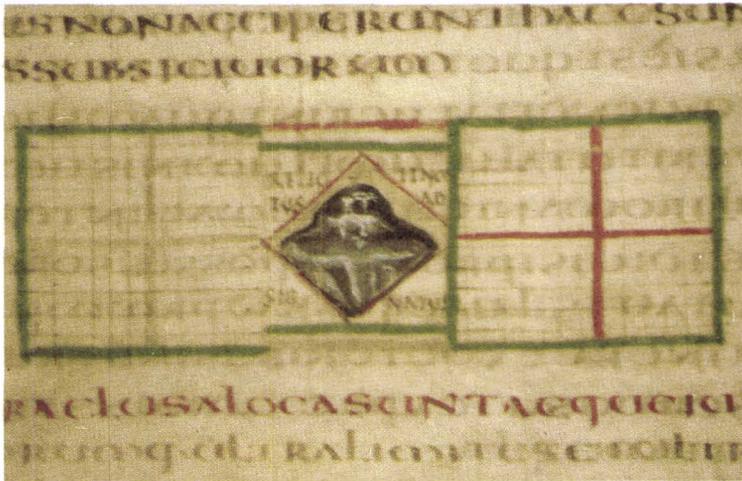
67. aquae FG : aquae et S || transitu FS : transitum G ductu E || collectus G : contumilia F contumelia ES || aquae GS : quae si F.

64. Car en beaucoup de lieux l'immensité des terres a dépassé l'assignation, comme en Lusitanie dans le territoire des *Augustani*<sup>39</sup>.

65. Sur les lieux sacrés et religieux naissent un très grand nombre de controverses qui sont définies par le droit ordinaire, sauf si l'on discute de l'ampleur des lieux qui leur appartiennent, par exemple de celle des bois sacrés publics ou des temples dans les montagnes, auxquels leurs confins sont restituées selon les documents ; de même, pour les tombeaux<sup>40</sup>, auxquels leur superficie doit être restituée selon les titres.

66. Et les mausolées ont aussi tout autour, relevant de leur droit, des surfaces de jardin ou un espace de terrain spécifié.

67. La controverse sur le passage de l'eau de pluie est celle dans laquelle, si la masse d'eau pluviale, coupant une limite transversale,



<sup>39</sup> Ce sont des gens de Mérida.

<sup>40</sup> Le *locus religiosus* est un site où un mort a été enterré selon les règles juridiques. Voir le titre 11, 7 du *Digeste* et Gaius II, 7.

[Th. 10] in alterius fundum influit, et disconuenit, ad ius ordinarium pertinebit : quod si per ordinationem finis ipsius agitur, exigit mensuris interuentum [et controuersia tollitur].

68. De itineribus controuersia est quae in arcifiniis agris iure ordinario finitur, in assignatis mensurarum ratione.

69. Omnes enim limites secundum legem colonicam itineri publico seruire debent : sed multi exigente ratione per decliua et confragosa loca eunt, qua iter fieri non potest, et sunt in usu agrorum eorum locorum, ubi proximus possessor [est], cuius forte silua limitem detinet, transitum inuerecunde denegat, cum itineri limitem aut locum limitis debeat (fig. 23).

68-69 Comm. Th. 69, 10-16

71-72 Hygin Grom. Th. 131, 8-132, 5. Z 81<sup>v</sup>

67. in om. G || fundum F : flumen G || et -- tollitur om. G, secl. Th.

68. in assignatis FG : assignatis S || ratione GS : -onem F.

69. exigente ( exigenti G) ratione GS : exigent rationem F || decliua S : diuia <sup>F<sup>ac</sup></sup> deuia <sup>F<sup>pc</sup></sup> E || loca om. G || eorum FG : eorum et S || est om. F || a silua *denuo inc.* AV || *post cum add.* utique S || limitem A : limiti G limis F limes S || locum limitis A : limis loco F limitis loco S || *post loco add.* itineri F itiner S.

(Th. 10) pénètre dans le domaine d'autrui et provoque une querelle, cela relèvera du droit ordinaire<sup>41</sup> ; si l'on discute du tracé du confin elle-même, cela exige l'intervention de l'arpenteur, [et la controverse disparaît]<sup>42</sup>.

68. La controverse sur les chemins est celle qui, dans les terres arcifinales, est définie par le droit ordinaire, et dans les terres assignées par le système des mesures.

69. En effet, toutes les mesures<sup>43</sup>, selon la loi coloniale<sup>44</sup>, doivent, à titre de servitude, le passage public ; mais nombre d'entre eux, selon l'exigence du système, traversent des pentes et des endroits difficiles où l'on ne peut pas faire un chemin, mais qui sont à l'usage des terres situées dans les lieux où le plus proche possesseur, dont par exemple la forêt contient le *limes*, refuse le passage avec impudence, bien qu'il doive assujéti au passage public le *limes* ou un emplacement pour le *limes*<sup>45</sup> (fig. 23).

<sup>41</sup> Le droit ordinaire fournit dans ce cas l'*actio aquae pluviarum arcendae* qui remonte à la loi des Douze Tables (VII, 8). Voir le titre 39, 2 du *Digeste*.

<sup>42</sup> *Et controversia tollitur* : cette expression n'apparaît que dans le ms. F ; Thulin la traite comme une glose intrusive et difficile à justifier : pour lui, on ne voit pas comment la controverse peut "disparaître", puisque justement on a fait venir un *mentor* pour en traiter. Lachmann, visiblement, avait compris les choses autrement : l'intervention du *mentor* amène la solution de la controverse, c'est-à-dire sa disparition (*tollitur*).

<sup>43</sup> Il s'agit ici sans doute du système des *limites*.

<sup>44</sup> Néologisme qui paraît seul capable de rendre la signification exacte de l'expression (rare) *lex colonica*. La *lex colonica* semble être la contrepartie de la *lex municipalis*, c'est-à-dire un statut modèle qui désigne les règles générales valables pour chaque colonie.

<sup>45</sup> *Locus limitis* : on peut, en cas de difficulté pour matérialiser le passage théorique du *limes*, lui offrir en contrepartie d'autres possibilités de passage, sous forme d'une déviation. Voir, sur une question comparable, Siculus Flaccus, phrase 246.

70. Est et controuersiae genus quod ad solum non pertinet, de arborum fructibus, earum quae in fine sunt siue intra, nec ullam ad radicem habent controuersiam, quotiens inclinatae in alterutram partem fructum iactauerunt, inter adfines mouent disputationem (fig. 24).

<DE LIMITIBVS>

71. Limitum prima origo, sicut Varro descripsit, a[d] disciplina[m] Etrusca[m] ; quod aruspices orbem terrarum



70. in fine *E* : in finem *F* intra finem *S* || siue intra *AGS* : siue infra *F* || alterutram *A* : alterius *FS* || partem *A* : terram *S*, *om.* *FG* || mouent *G<sup>pc</sup>* : mollien *A* molient *FG<sup>ac</sup>* molientur *ES* || *post* disputationem *def.* *AG*.  
Tit. DE LIMITIBVS *add.* *Th.*

71. a disciplina Etrusca *La.* : ad -inam rusticam *FS* || *post* rusticam *add.* noscitur pertinere *S*.

70. Il y a aussi un genre de controverse qui ne concerne pas le sol, celle sur les fruits des arbres — des arbres qui sont sur le confin ou à l'intérieur, s'il n'y a aucune controverse sur les racines — chaque fois qu'ils s'inclinent et laissent tomber leurs fruits sur l'un ou l'autre des deux parties, ils provoquent une discussion entre voisins mitoyens<sup>46</sup> (fig. 24).

### <LES LIMITES><sup>47</sup>

71. Les *limites* tirent leur origine première, comme l'a écrit Varron<sup>48</sup>, de la discipline étrusque ; car les haruspices ont divisé le monde



<sup>46</sup> Le propriétaire qui voyait ses fruits tomber sur le sol voisin était protégé par l'*interdictum de glande legenda* dont le régime (droit de ramasser les fruits *tertio quoque die* - selon le décompte des Romains le surlendemain) remontait à la loi des Douze Tables VII, 10. Voir aussi Ulpian 71 *ad edictum Dig.* 43, 28, 1 : *Ait praetor : "Glandem, quae ex illius agro in tuum cadat, quo minus illi tertio quoquo die legere auferre licet, uim fieri ueto. 1. Glandis nomine omnes fructus continentur"*.

<sup>47</sup> Nous suivons le texte de Thulin, tout à fait différent de celui de Lachmann.

<sup>48</sup> Cf. plus haut, phrase 12, où Varron était cité comme source de l'étymologie du mot *arcifinalis*. (voir note complémentaire)